

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2023.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2024 sont présentées en annexe 1.

Les modifications apportées aux commentaires sont identifiées en bleu.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES

- **Conséquences du décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015**

Conditions de reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement pour les SDIS, les ASA, les CDG et le CNFPT

Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés

L'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte :

- *du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement ;*
- *du produit de la vente d'un placement budgétaire (la reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement) ;*
- *d'une dotation complémentaire en réserves, lors d'affectations du résultat antérieurs, et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs ;*
en application des dispositions suivantes :

- *L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT pour les communes ;*
- *L. 3312-7 et D. 2311-14 du CGCT pour les départements;*
- *L. 3661-12 et D. 3661-14 du CGCT pour la métropole de Lyon ;*
- *L. 4312-10 et D. 4312-9 du CGCT pour les régions ;*
- *L. 5217-10-12 et D. 5217-15 du CGCT pour les métropoles de droit commun, la Ville de Paris, et par renvoi à ces articles pour les services départementaux d'incendie et de secours, le centre national de la fonction publique territoriale, les centres départementaux de gestion et les associations syndicales autorisées.*

Mise à jour du commentaire du compte 197 « Neutralisation des provisions et dépréciations » pour préciser son utilisation par les centres de gestion et par le CNFPT

Conformément aux articles D. 3664-3 et D. 5217-22 du CGCT, les métropoles peuvent procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations. [Ce mécanisme s'applique](#)

également aux centres départementaux de gestion et au centre national de la fonction publique territoriale par renvoi à l'article D. 5217-22 du CGCT.

~~*Ce dispositif de neutralisation ne concerne que les métropoles ; sont donc exclues toutes les autres entités appliquant la M.57.*~~

Mise à jour du commentaire du compte 192 des nouvelles dispositions introduites par le décret d'application de l'article 106 de la loi NOTRé.

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement, conformément aux articles :

- L. 2331-8 du CGCT pour les communes et leurs établissements publics ainsi que la Ville de Paris ;*
- L. 3332-3 du CGCT pour les départements ;*
- L. 3662-9 du CGCT pour la métropole de Lyon ;*
- L. 4331-3 du CGCT pour les régions ;*
- L. 5217-10 du CGCT pour les métropoles de droit commun ;*
- L. 71-112-1 du CGCT pour la collectivité territoriale de Guyane ;*
- L. 72-102-1 du CGCT pour la collectivité territoriale de Martinique ;*
- L. 4421-1 du CGCT (par renvoi) pour la collectivité de Corse.*

Les cessions d'immobilisations des centres de gestion de la fonction publique territoriale, du centre national de la fonction publique territoriale et des services départementaux d'incendie et de secours sont également retracées au compte 192 afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement.

Mise à jour du commentaire du compte 198 des nouvelles dispositions introduites par le décret d'application de l'article 106 de la loi NOTRé.

Conformément aux articles D. 3664-2, D. 4425-36, D. 5217-21, D. 71-113-4 et D. 72-103-4 du CGCT, les métropoles, la collectivité de Corse, les SDIS, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements ;*
- des subventions d'équipement versées.*

~~*Ce mécanisme de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements n'est pas également possible pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale et le centre national de la fonction publique territoriale.*~~

- **Précisions et création de comptes suite à l'intégration du CNFPT**

Précisions des commentaires des comptes de charges et de produits suite à l'intégration du CNFPT

« *Compte 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires*

Sont enregistrés notamment dans ce compte les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'entité. Il retrace aussi les indemnités ~~de conseil~~ versées ~~au comptable et~~ aux régisseurs de l'entité. ».

« *Compte 6228 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers*

Le coût de la prestation de service rendue par l'émetteur de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « titres emploi services » est imputée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » (l'achat de ces formules est comptabilisé au compte 65133 « Secours d'urgence » pour leur valeur faciale).

Le paiement par l'entité de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'impute également au compte 6228, de même que les frais de gestion prélevés par l'ACOSS au titre du recouvrement des cotisations dues au CNFPT. ».

« *Compte 6236 - Catalogues et imprimés ~~et publications~~*

Le compte 6236 « Catalogues et imprimés » enregistre, notamment, l'ensemble des frais engagés pour réaliser des supports de communication à diffusion externe. ».

« *Compte 653 – Indemnités*

Le compte 6531 « Indemnités, frais de mission et de formation des élus » enregistre les indemnités de fonction, les frais de missions, de déplacement et de formation des élus locaux, de même que des administrateurs et délégués du CNFPT, ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes. ».

« *Compte 655 – Contributions obligatoires*

La compensation financière versée par le CNFPT aux centres de gestion au titre des missions transférées en application du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 sont comptabilisées au compte 6558. ».

« *Compte 706 - Prestations de services*

Le compte 70688 « Autres prestations de services » enregistre d'une part les opérations relatives à l'activité ~~du CNFPT~~ et des centres de gestion de la fonction publique territoriale (comptes 706881, 706882, 706883 et 706884) ; et, d'autre part, les opérations des autres entités recevant notamment les commissions d'encaissement dues par les agences financières de bassin (compte 706888). ».

« *Compte 743 – Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)* »

*La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes **et par le CNFPT** dans le cadre du droit au logement ou, par défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs. ».*

Création de comptes suite à l'intégration du CNFPT

« *Compte 6237 – Publications* »

Le compte 6237 « Publications » enregistre les frais de publications internes à l'entité, notamment les frais de réalisation de magazines, brochures, plaquettes et affiches à des fins de communication et de diffusion internes. ».

Les comptes 61352 et 6237, créés à l'occasion de la mise en œuvre du référentiel M57 par le CNFPT, sont applicables à toutes les entités publiques locales.

« *Compte 644 – Rémunérations des autres personnels du CNFPT* »

Compte 6441 – Personnel enseignant du CNFPT

Compte 6442 – Élèves stagiaires du CNFPT

Compte 6449 – Remboursements sur rémunérations des autres personnels du CNFPT ».

• **Création des derniers comptes de charges et de produits pour l'agrégation des comptes et précision des commentaires de comptes**

La norme 1 « Les états financiers » prévoit l'agrégation des états financiers d'un budget principal M57 et de ses budgets annexes non dotés de la personnalité morale M57/M4/M22 (avec ou sans autonomie financière). Cette méthode dite « préférentielle » nécessite d'en neutraliser les flux internes. Par conséquent, les nomenclatures M57D et M57A sont modifiées afin d'isoler ces opérations croisées sur des comptes de charges et de produits dédiés (cf. annexe n°1).

Les commentaires des comptes suivants sont également modifiés :

Compte 621 – Personnel extérieur au service

Ce compte enregistre les sommes dues en contrepartie de la mise à disposition de personnel, ce dernier n'étant pas directement rémunéré par l'entité qui l'utilise.

Un budget annexe ou une régie peut utiliser du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal. Le budget annexe comptabilise les sommes dues au budget principal en contrepartie de la mise à disposition de ce personnel au débit du compte **6215 6211** « Personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70842x « Mise a disposition de personnel facturée – aux budgets annexes et aux régies ».

Compte 657 – Charges d'intervention pour compte propre – Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'entité.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

Les subdivisions du compte 65736x enregistrent les subventions de fonctionnement versées à des entités publiques locales rattachées à la collectivité (CDE, CCAS, régies et budgets SPA et SPIC, ESSMS).

Les subdivisions du compte 65738x enregistrent les subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics (SPA ou SPIC) ; le compte 657381 retrace notamment celles versées aux syndicats dans le cadre des dérogations prévues par l'article L.2224-2 du CGCT (pour les SPIC) et le compte 657382 celles versées aux établissements publics nationaux.

~~Le compte 657364 enregistre notamment les subventions accordées aux services publics industriels et commerciaux de transport (loi d'orientation des transports intérieurs, dite loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports aériens).~~

Les subdivisions du compte 6574 ~~retrace~~ enregistrent les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé ; le compte 65743 retrace celles accordées aux fermiers et aux concessionnaires et le compte 65748 retrace celles versées et notamment aux associations présentant un intérêt local.

Compte 6582 – Déficit ou excédent des budgets annexes

Compte 65824 – Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget du CCAS/CIAS.

Compte 65825 – Prise en charge du déficit de la caisse des écoles

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget de la caisse des écoles.

Compte 7582 – Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 75824 enregistre, dans le budget du CCAS/CIAS, la prise en charge du déficit par le budget principal de l'entité.

Le compte 75825 enregistre, dans le budget de la caisse des écoles, la prise en charge du déficit par le budget principal de l'entité.

- **Mise en œuvre de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics**

Modification du commentaire du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes »

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'entité rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ». Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1^{er} janvier 2023.

Modification du commentaire du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »

« Compte 429 – Déficits et débits des comptables et régisseurs

Les sommes inscrites au compte 429 dont le recouvrement est impossible et celles dont l'origine ne peut être justifiée sont apurées. ~~L'apurement de ce compte peut s'opérer par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à l'appui d'une délibération de l'assemblée délibérante en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement (voir commentaires du compte 6541).~~

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et la fin du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, il n'est plus possible de mouvementer le compte 429 pour enregistrer les déficits constatés qui transitent désormais par le compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion ».

Le compte 429 est mouvementé uniquement pour apurer les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1^{er} janvier 2023.

Création du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »

Compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »

Les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) sont constatés par l'émission d'un ordre de paiement comptable au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce

compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte).

Modification du commentaire du compte 4718 « Autres recettes à régulariser »

Compte 4718 – Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 4718 enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Il enregistre, notamment, les excédents liés à des opérations de gestion (par exemple, les écarts de caisse positifs). Dans ce cas, ce compte est soldé par émargement avec un titre pris en charge au crédit du compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte).

Modification du commentaire du compte 51172 « Chèques impayés »

Compte 51172 – Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais. Il est débité par le crédit du compte de disponibilités du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis du service ou de l'établissement public dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédit à l'origine, par le crédit du compte 51172.

~~*Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.*~~

~~*Dans ce cas le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs », au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429.*~~

Précision du commentaire du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables »

L'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'entité pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'entité, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette au compte 7718 à l'encontre du comptable (compte 429) ». Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1^{er} janvier 2023.

Création du compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion »

Compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion »

Le compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagné, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie.

Création du compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion »

« Compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion »

Le compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs. »

- **Modification apportée aux commentaires du chapitre 2 « La nomenclature comptable » du titre 1 « La classification des comptes »**

L'alinéa « Par exception à cette règle, les entités de moins de 3 500 habitants utilisent les comptes 6411 « Rémunérations du personnel titulaire » et 6413 « Rémunérations du personnel non titulaire » à 4 chiffres au lieu des 5 figurant dans le plan de comptes » est supprimé.

- **Modification apportées aux commentaires du compte 15 « Provisions pour risques et charges »**

Le chapeau introductif suivant est supprimé car ces dispositions apparaissent déjà dans les principes de comptabilisation :

~~Les provisions pour risques et charges sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.~~

~~Une provision doit être constatée :~~

- ~~– s'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité ;~~
- ~~– s'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci ;~~
- ~~– si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.~~

~~Une provision doit être reprise :~~

- ~~– intégralement, quand l'entité n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que cette obligation entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers ;~~
- ~~– partiellement, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.~~

~~Une provision doit être complétée d'une dotation complémentaire quand le risque ou la charge initialement évaluée connaît une augmentation du fait d'événements nouveaux.~~

- **Précisions apportées au commentaire du compte 154 « Provisions pour compte épargne temps »**

~~Des Une provisions sont-est constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) par l'ensemble des personnels.~~

~~Les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sont retranchés des jours cumulés sur le CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables qui doivent être comptabilisées en charges à payer à la clôture de l'exercice.~~

~~Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges retracée au crédit du compte 154 « Provisions pour compte épargne temps » par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » par opération **semi-budgétaire** ou **budgétaire**, selon le régime applicable à l'entité.~~

~~Pour l'ensemble des personnels, la provision est valorisée :~~

- ~~– soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,~~
- ~~– soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération.~~

~~Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés. Dans le cas d'une méthode statistique, la masse~~

salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

La liquidation de la provision doit être documentée et respecter le principe d'image fidèle.

Ces La provisions sont est ajustées à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

*La reprise de la provision est également une opération **semi-budgétaire** ou **budgétaire**, suivant le régime applicable, et se traduit par un débit au compte 154x « Provision pour compte épargne temps » en contrepartie du crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».*

- **Précisions apportées au commentaire du compte 1572 « Provisions pour gros entretien ou grandes révisions »**

Compte 1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Pour être considérée comme provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

En revanche, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses de gros entretien et de grandes réparations, les dépenses ayant pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie (qui ont le caractère d'immobilisations), ni les dépenses d'entretien courant, comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation.

Ces dépenses sont comptabilisées soit distinctement du bien « sous-jacent » à l'actif en tant que composant, soit sous forme de provision pour gros entretien. Il n'est pas possible d'appliquer simultanément les deux méthodes.

- **Remplacement du commentaire du compte 158 « Autres provisions pour risque et charges » sur les provisions pour remise en état d'un site**

– Provision pour coûts de démantèlement, de remise en état d'un site et de dépollution

Les dépenses de démantèlement, de remise en état d'un site et de dépollution sont les coûts que l'entité devra engager à l'issue de l'utilisation de l'immobilisation. Ils résultent soit d'une dégradation immédiate nécessaire à l'exploitation future, soit d'une dégradation progressive due à l'exploitation passée.

Deux cas sont à distinguer :

• *En cas de dégradation immédiate, l'obligation résulte de la nature même du bien et cette obligation de démantèlement est connue dès l'origine. Dès lors que les coûts de démantèlement, de remise état du site ou de dépollution qui seront engagés à l'issue du cycle d'exploitation résultent d'une obligation légale, réglementaire ou de l'engagement volontaire de l'entité, ils doivent être reconnus au passif sous forme d'une provision pour charges pour leur montant total, dès la mise en service de l'actif. La contrepartie de la provision est portée à l'actif et est intégrée au coût de l'immobilisation concernée dès comptabilisation initiale de l'immobilisation. Ainsi, l'étalement du coût de la dégradation immédiate s'effectue par le biais de l'amortissement de l'immobilisation. Lorsque les dépenses de démantèlement, de remise en état d'un site et de dépollution sont réalisées, elles sont comptabilisées en charges et la provision est reprise.*

Ne sont pas visées les dégradations immédiates non nécessaires à l'exploitation future telles que les pollutions accidentelles dans la mesure où elles ne résultent pas de l'exploitation normale de l'immobilisation mais d'un événement imprévisible. Dans ce cas, en présence d'une obligation légale ou réglementaire de remise en état, les coûts de remise en état résultant de pollutions accidentelles donnent lieu à une provision comptabilisée en contrepartie d'une charge. Lorsque les travaux sont réalisés, ils sont comptabilisés en charges et la provision pour charges est reprise.

• *En cas de dégradation progressive, les dépenses de remise en état sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de la constatation des dégradations. En effet, ces coûts sont liés à l'apurement d'une situation passée et ont déjà permis à l'entité de bénéficier des avantages économiques liés à l'exploitation. En présence d'une obligation légale ou réglementaire de remise en état, une provision pour charges est constatée au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective de l'actif à la date de clôture de l'exercice. Lorsque les travaux sont réalisés, ils sont comptabilisés en charges et la provision pour charges est reprise.*

- **Modification des commentaires du compte 1632 pour faire correspondre la pièce justificative à son caractère non budgétaire**

« Compte 1632 – Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – Anticipation du remboursement en capital

*Le compte 1632, **non budgétaire**, permet la constatation par anticipation et par tranche annuelle de l'équivalent des amortissements pratiqués au cours de l'exercice au titre des emprunts obligataires remboursables in fine.*

*Chaque année, le compte 16311 est débité par le crédit du compte 1632 par **opération semi-budgétaire** pour le montant de l'amortissement annuel de l'emprunt (mandat au compte 16311).*

*Lors de l'année d'échéance, pour le remboursement en capital de l'emprunt, le compte 1632 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il s'agit d'une **opéra-***

~~tion réelle non budgétaire~~ enregistrée par le comptable du Trésor à l'appui ~~d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur d'un ordre de paiement comptable.~~

Ce mécanisme prudentiel de mise en réserve budgétaire à l'aide du compte 1632 est facultatif. Toutefois, en vertu du principe comptable de permanence des méthodes, un traitement identique doit s'appliquer à l'ensemble des emprunts obligataires remboursables in fine. ».

- *Technique budgétaire et comptable*

Encaissement d'un emprunt obligataire remboursable in fine (**opération de trésorerie**)

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 47133 « Recettes perçues avant émission de titres – Fonds d'emprunt »

Émission du titre de recettes (**opération budgétaire réelle**)

- Débit 47133 « Recettes perçues avant émission de titres – Fonds d'emprunt »
- Crédit 16311 « Emprunts obligataires remboursables in fine » (titre de recettes)

Amortissement annuel du capital par anticipation (**opération semi-budgétaire**)

- Débit 16311 « Emprunts obligataires remboursables in fine » (mandat de paiement)
- Crédit 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – Anticipation du remboursement en capital »

Remboursement du capital à l'échéance (**opération ~~budgétaire réelle de trésorerie non budgétaire~~**)

- Débit 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – Anticipation du remboursement en capital » (~~mandat de paiement~~)
- ~~Crédit 4671 « Autres comptes créditeurs »~~ Crédit 515 « Compte au Trésor »

~~Décaissement des fonds (opération de trésorerie)~~

- ~~Débit 4671 « Autres comptes créditeurs »~~
- ~~Crédit 515 « Compte au Trésor »~~

- **Précisions sur les principes de comptabilisation des immobilisations incorporelles**

- *Modifications ultérieures*

La valeur d'usage est la valeur d'estimation des avantages économiques futurs (~~ou du potentiel de service~~) attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie, valeur déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

- **Précisions sur les principes de comptabilisation des subventions d'investissement reçues**

Critères de comptabilisation

Les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées à la date de leur octroi, correspondant à la date de leur notification *lorsqu'elles sont accordées sans condition ou assorties d'une condition résolutoire*.

Lorsqu'elles sont assorties de conditions suspensives, elles sont enregistrées au moment où les conditions d'octroi du droit sont satisfaites.

Évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, l'enregistrement en « Fonds propres » est réalisé pour le montant du financement notifié.

En cas d'apport en nature, l'enregistrement en « Fonds propres » est réalisé pour la valeur de l'actif apporté.

À la clôture de l'exercice, les subventions d'investissement reçues évoluent symétriquement à l'actif qu'elles financent :

– pour un actif amortissable, son financement est repris au compte de résultat sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé, au prorata de la part financée par subvention.

– pour un actif non amortissable, le financement est maintenu dans les fonds propres pour son montant initial *jusqu'à la sortie de l'actif financé*.

- **Modification rédactionnelle du commentaire du compte 204 au sujet des subventions d'équipements en nature (reprise de la rédaction de l'instruction M14)**

Dans le cadre de la remise d'un bien à titre gratuit ou *à l'euro symbolique pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable*, le compte 2044 enregistre une subvention d'équipement en nature qui équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'acquéreur. Elle est comptabilisée au compte 20441 ou 20442 en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné.

- **Précisions sur les modalités de sortie des subventions d'investissement versées**

À la date du versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, l'entité versante comptabilise un actif en cours en contrepartie des versements effectués :

- lorsque les conditions de réalisation sont remplies, l'actif en cours est transféré au compte 204 à la date à laquelle l'immobilisée ainsi financée est mise en service ;

- lorsque les conditions de réalisation ne sont pas remplies, *le remboursement de la subvention est sollicité par l'émission d'un titre de recettes entraînant la sortie du bilan de l'actif en cours*.

Lorsqu'un bien financé n'est plus utilisé (cession, affectation, réforme, destruction, vol...) ou a été sorti du patrimoine de l'entité bénéficiaire pour toute autre raison, la subvention d'équipement versée ne produit plus d'avantages économiques à la partie versante. Elle doit faire l'objet d'une sortie du bilan par mise à la réforme par opération d'ordre non budgétaire passée sur présentation d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

Le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

– Réintégration des amortissements pratiqués : débit du compte 2804x par le crédit du compte 204x ;

– Sortie de la subvention d'équipement versée pour sa valeur nette comptable : débit du compte 193 par le crédit du compte 204x. ».

- **Précisions sur les règles d'amortissement des attributions de compensation d'investissement reçues (compte 131x6) et versées (compte 2046)**

Est insérée au commentaire du compte 131, la phrase suivante :

« Dans le cadre des attributions de compensation¹, l'entité a la possibilité de reprendre intégralement sur un exercice et à compter du 1er janvier N+1, les attributions de compensation d'investissement qu'elle a reçu et enregistré au compte 131x6 « Attributions de compensation d'investissement ». ».

Aussi, le commentaire du compte 204 est complété comme suit :

« – Attributions de compensation d'investissement (compte 2046) :-

Dans le cadre des attributions de compensation², l'entité a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice et à compter du 1er janvier N+1, les attributions de compensation d'investissement qu'elle verse à des tiers bénéficiaires au compte 2046 « Attributions de compensation d'investissement ». ».

- **Ajout d'une précision dans le commentaire des comptes 26 « PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS »**

L'acquisition de participations peut s'effectuer sous forme de versements en numéraire, à titre gratuit et/ou d'apport en nature.

- **Précisions sur l'aménagement de la règle de l'amortissement au prorata temporis**

1 Cf. article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

2 Cf. article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

« La mesure de simplification visant à autoriser l'entité à déroger à la règle de l'amortissement au *pro rata temporis* pour, notamment, des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) s'applique également aux subventions d'équipement versées. Dans ce cadre, l'entité doit délibérer pour lister les catégories de biens concernés et doit être en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Les frais d'étude et d'insertion non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont également concernés par cette mesure de simplification. ».

- **Suppression du compte 444 « Opérations pour le compte de la Communauté Européenne »**

L'utilisation du compte 444 n'est ouverte qu'aux seuls départements ; ce compte initialement ouvert au plan de comptes M52 et a été repris au plan de comptes M57. Il n'est utilisé que par quelques départements et n'est pas mentionné dans la note sur les fonds de 2015. Dans la mesure où le référentiel M57 dispose de comptes spécifiques pour suivre ce type d'opérations, en l'espèce les subdivisions du compte 4419 « Préfinancements – Fonds européens », la suppression du compte 444 peut être envisagée.

- **Création du compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement »**

Afin de permettre la mise en œuvre dans HÉLIOS de la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien), un compte de TVA spécifique (compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement ») est créé pour permettre de comptabiliser la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement dès le versement de ces dernières, et le commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est complété.

- **Création d'un commentaire pour le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »**

Compte 44565 – T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement

Le compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement » est crédité par le débit du compte 44566 « T.V.A. sur autres biens et services » pour le montant de la TVA applicable à l'avance par le biais d'un schéma manuel (débit 44566 OD cumul TVA crédit 44565 OD libre TVA) lors du paiement d'une avance sur un marché

de fonctionnement, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, afin de constater la TVA déductible afférente à cette avance concomitamment à son versement.

- **Enrichissement du commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs »**

Le compte 4091 « Fournisseurs – Avances versées sur commandes » enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique Marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (article D.1617-19 à 21 du CGCT).

La TVA étant applicable aux avances versées dans le cadre de marchés de fonctionnement, il convient de mouvementer le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » concomitamment à leur versement afin de comptabiliser la TVA déductible afférente (cf. commentaire du compte 44565).

Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, soit par le débit du compte 4014 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte 6 concerné.

- **Précisions apportées au commentaire du compte 4452 « TVA due intracommunautaire »**

« L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intracommunautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4452 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA. ».

- **Précisions apportées au commentaire du compte 452 « Deniers des pupilles »**

« Ce compte peut également être utilisé pour le suivi des fonds des mineurs protégés pour lesquels le président du conseil départemental agit en qualité de mandataire ad hoc, conformément à l'article 388-2 du code civil. Le compte 452 permet de retracer les opérations d'encaissements (au crédit du compte 452) et de décaissements (au débit du compte 452), en contrepartie du compte 515. ».

- **Modification du commentaire du compte 454 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers »**

« Les travaux exécutés d'office pour cause de défaillance des propriétaires, les opérations de remembrement, les travaux de défense contre la mer et les travaux d'aménagement foncier sont réalisés sur le patrimoine de tiers. À ce titre, ils ne peuvent être immobilisés à l'actif de l'entité.

Le financement complémentaire éventuel apporté par l'entité est imputé au même compte de recettes ~~(en contrepartie de la dépense au débit du compte 204)~~, permettant d'équilibrer l'opération :

- en contrepartie du débit de la subdivision correspondante du compte 204 ou 2324 pour les travaux revêtant un caractère immobilisable ;*
- en contrepartie du débit de la subdivision correspondante du compte 657 pour les travaux d'entretien revêtant un caractère de charge, notamment les dépenses avancées pour le compte de tiers défaillant prévues à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article L.215-16 du Code de l'environnement.*

À la clôture de l'opération, la subdivision « Dépenses » et la subdivision « Recettes » présentent ainsi un montant égal. ».

- **Modification du commentaire du compte 456**

Afin d'éviter toute confusion avec la distinction BP/BA, le terme « budget gestionnaire » est remplacé par « entité ».

Les subdivisions du compte 456 sont utilisées pour suivre la gestion des rôles par ~~le budget gestionnaire l'entité~~ pour le compte du budget bénéficiaire durant la phase amiable uniquement. Ces comptes ne sont utilisés que dans la comptabilité de ~~l'entité du budget gestionnaire~~.

À la prise en compte du rôle, le compte 4561 « Redevable sur rôle pour le compte de tiers » est débité par le crédit du compte 4567 « Produits sur rôle pour le compte de tiers » (et le crédit du compte 45681 « TVA sur rôle pour le compte de tiers – Prise en compte » si le rôle est soumis à la TVA).

Les encaissements effectués par ~~l'entité le budget gestionnaire~~ pour le compte du budget bénéficiaire sont comptabilisés au crédit du compte 4561 par le débit du compte au Trésor.

En fonction de la convention passée entre ~~l'entité le budget gestionnaire~~ et le budget bénéficiaire des reversements périodiques sont effectués sous forme d'avance. Ces avances sont comptabilisées en débitant, dans la comptabilité ~~de l'entité du budget gestionnaire~~, le compte 45691 « Produits sur rôle pour le compte de tiers – Produits » (et le cas échéant le compte 45692 « TVA sur rôle pour le compte de tiers – TVA » si le rôle est soumis à la TVA) par le crédit du compte au Trésor.

À la fin de la phase amiable les rôles sont transférés au budget bénéficiaire.

- le compte 45691 est débité (et le cas échéant le compte 45692 si rôle est soumis à la TVA) par le crédit du compte 4561 pour le montant des articles de rôles non soldés ;*
- le compte 4567 est débité (et le cas échéant le compte 45681 si le rôle est soumis à la TVA) pour le montant déjà recouvré et reversé au budget bénéficiaire durant la phase amiable.*

- **Modification du commentaire du compte 458, sur le modèle de l'IBC M14**

« Compte 458 – Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat)

Compte 4581 – Dépenses (à subdiviser par mandat)

Compte 4582 – Recettes (à subdiviser par mandat)

Le compte 458 est un compte budgétaire. Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire ou du coordonnateur qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'entité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et ~~éventuellement d'opérations~~ de fonctionnement ~~connexes~~ exécutées pour le compte de tiers. ».

- **Modification du commentaire du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »**

« Le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est crédité par le débit de la subdivision correspondante du compte 276x « Autres créances immobilisées » pour la constatation d'une cession avec paiement différé. ».

- **Modification du commentaire du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser »**

Il est précisé que l'arrêté visé dans le commentaire de ce compte est celui du 16 février 2015.

« Compte 4728 – Autres dépenses à régulariser

*Le compte 4728 enregistre les opérations relatives aux dépenses réglées sans mandat préalable autres que celles précitées. Il est débité lors du paiement par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement. L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle *et restreinte aux seules opérations limitativement énumérées par arrêté ministériel.* ».*

- **Modification du libellé et des commentaires du compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur »**

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes, le compte pivot 5872 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes et de la prise en charge du mandat pour créances éteintes.

Le libellé et le commentaire du compte sont modifiés comme suit :

*« Compte 5872 – Compte pivot – Admission en non valeur **et créances éteintes***

Le compte 5872 est débité par le crédit des comptes de prise en charge lors de la prise en compte de la liste de créances éteintes ou de la liste des pièces admises en non-valeur dans l'application du comptable. Il est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur ou par le débit du compte 6542 « Créances éteintes » lors de la prise en charge du mandat pour créances éteintes. ».

- **Remplacement du commentaire du compte 611 « Contrats de prestations de services »**

« Le compte 611 enregistre les dépenses afférentes à des contrats de prestations de services (sous-traitance) par lesquels l'entité confie à un tiers le soin de réaliser, pour son compte et sous sa responsabilité, un service public.

Les contrats de prestations de services sont à distinguer des achats incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits fabriqués (imputés aux comptes 604 et 605), des dépenses de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (imputées aux compte 6156) et des autres services extérieurs. ».

- **Précisions apportées au commentaire du compte 6415**

« Le compte 6415 retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel. À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Le compte 6415 est débité, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 6415 est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant.

Le rattachement des charges fiscales et sociales y afférent est enregistré au débit de chacun des comptes de charges concernés (subdivisions des comptes 645, 631 et 633) par le crédit des comptes 4382 et 4482. ».

- **Suppression du compte 64161 « Emplois jeunes »**
- **Complément de l'intitulé du compte 6581, du compte 205 et du commentaire du compte 65818**

Les intitulés des comptes 6581 et 205 sont complétés de la mention des « logiciels » :

- compte 6581 : « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».

- compte 205 : « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».

Le commentaire du compte 65818 est complété comme suit :

Les redevances versées pour l'exploitation d'actifs incorporels, notamment les concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818 « Autres ».

- **Modification du commentaire du compte 65811 en référence à l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA**

« Compte 65811 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage

Il est précisé que l'arrêté visé dans le commentaire de ce compte est celui du 17 décembre 2020.

~~*Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 65811.*~~

Le compte 65811 retrace les dépenses de fourniture de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud ») telles que définies par arrêté interministériel. ».

- **Modification du commentaire des comptes 704 « Travaux » et 705 « Études »**

Lorsque des facturations sont faites aux tiers pour des travaux non réalisés par l'entité, la question peut se poser de savoir si l'opération ne doit pas être enregistrée en compte de tiers de classe 45 (refacturation au coût) ou en compte de transfert de charges. Le commentaire des comptes est ainsi modifié comme suit :

Les comptes 704 et 705 enregistrent les produits liés aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés ~~directement ou non~~ par l'entité.

- **Modification du commentaire du compte 73118 « Autres contributions directes » et suppression du compte 739113 « Dégrevement au titre du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée »**

Le mécanisme de participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévu par l'article 1647 0 B septies CGI a été supprimé le 1er janvier 2017. Le commentaire du compte 73118 est modifié comme suit :

Sont enregistrés à ce compte les produits des contributions directes qui ne peuvent pas être enregistrés dans les subdivisions précédentes ainsi que le produit des régularisations sur les exercices antérieurs des contributions directes.

Au titre des autres impositions, ce compte vise à comptabiliser :

– les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs. Ils ne doivent donc pas être enregistrés sur les comptes dédiés qui retracent les ressources fiscales de l'exercice).

– la taxe sur les friches commerciales, rattachée au compte racine 7311 impôts locaux dans la mesure où elle frappe des surfaces caractérisées par leur non-soumission à la CFE (compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation »).

~~– le remboursement par L'État du potentiel trop versé par une collectivité territoriale ou un EPCI au titre de la participation au plafonnement de la Contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afin de ne pas fausser les montants de la CVAE (compte 73112);~~

– la taxe sur l'éolien en mer perçue par les communes littorales d'où des installations sont visibles (articles 1519 B et 1519 C du CGI).

- **Modification des commentaires du compte 73136 (sur le modèle de la M14)**

« Compte 73136 – Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

*Ce compte est réservé aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par l'article 1530 bis du code général des impôts. Sous réserve du respect d'un plafond fixé à 40 € par habitant, le produit voté de la taxe est, au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement **et dont l'entité assure le suivi au sein d'un état annexé sur les recettes grevées d'affectation spéciale.** ».*

- **Création d'un compte 735 « Fraction de TVA » au plan de comptes M57A afin de prendre en compte les ressources compensatrices de la perte de CVAE établies par la loi de finances pour 2023.**
- **Modification du libellé et des commentaires du compte 73141**

Suite à la réforme de la taxation de la consommation d'électricité, le libellé et le commentaire du compte sont modifiés comme suit :

~~Compte 73141 – Taxe sur la consommation finale d'électricité Accise sur l'électricité~~

~~Ce compte enregistre les recettes perçues au titre de l'accise sur l'électricité régie par les articles L2333-2 et L3333-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).-taxe communale et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.~~

~~La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCGFE) est un impôt indirect, affecté au budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales CGCT.~~

~~Elle est régie par les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 et les articles R. 2333-5 à R. 2333-9 (taxe communale), les articles L. 5212-24 du CGCT (syndicats de communes), l'article L. 5722-8 du CGCT (syndicats mixtes) et les articles R. 5212-2 à R. 5212-6 (taxe intercommunale) du code général des collectivités territoriales ainsi que par les VII et VIII de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.~~

~~Dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal ou par le département, le produit de la TCCFE est perçu par le syndicat ou le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 (article L. 5212-24 du CGCT). Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat ou le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département et des communes concernées.~~

~~La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) prévue par les articles L.3333-2 à L.3333-3-1 du CGCT est affectée au budget des départements.~~

- **Précision des commentaires des compte 735x « Fraction de TVA »**

Ces précisions visent à clarifier les modalités d'imputation comptable des fractions de TVA et à intégrer les modalités de régularisation de la fraction de TVA compensatoire de la TFPB, de la TH sur les résidences principales et de la CVAE, à l'instar de ce qui est pratiqué pour régulariser en N+1 le rôle complémentaire de taxes foncières.

« Compte 7351 – Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales

~~*Ce compte retrace les recettes perçues par l'entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 149-II de la loi de finances pour 2017 et conformément aux modalités définies aux II à VIII de ce même article. Il enregistre également les recettes perçues par les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020.*~~

~~*Conformément au V.-A à D de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, ce compte enregistre la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée venant compenser la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.*~~

Compte 7352 – Fraction compensatoire de la CVAE

~~*Conformément au IV de l'article 8 de la loi de finances pour 2021 et au XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, ce compte enregistre la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée venant compenser la perte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (part fixe et part affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires).*~~

Compte 7353 - Fraction compensatoire de la DGF

Ce compte retrace les recettes perçues par l'entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application du II de l'article 149 de la loi de finances pour 2017.

Compte 7358 – Autres

Ce compte retrace :

~~*– les recettes perçues par l'entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application du II de l'article 149 de la loi de finances pour 2017 ;*~~
- les recettes perçues par les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde prévu au V.-E de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
- la fraction complémentaire de TVA compensatoire (les produits de fraction complémentaire de TVA compensatoire correspondent à des ressources au titre des exercices antérieurs). »

- **Modification du commentaire de compte 738 « Autres impôts et taxes »**

Le commentaire est ainsi complété :

Ce compte enregistre les impôts et taxes perçues par l'entité qui ne peuvent être retracées au sein d'une subdivision du compte 73, notamment le produit de taxes supprimées, telles que la taxe sur les résidences mobiles (supprimée par la loi de finances n° 2018-1317 de finances pour 2019).

- **Création du compte 7395 « Reversements de fraction de TVA » en M57 D et M57A afin de comptabiliser les reversements de fractions complémentaires négatives de TVA compensatoire de la TFPB, de la TH sur les résidences principales et de la CVAE.**

Le compte est subdivisé au plan de comptes M57D comme les comptes 735x « Fractions de TVA » (73951 Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales ; 73952 Fraction compensatoire de la CVAE ; 73958 Autres).

Un commentaire de compte est créé au niveau du compte 7395 :

« Les comptes 73951, 73952, 73953 et 73958 enregistrent les reversements de fractions complémentaires négatives de TVA compensatoires relatifs aux produits enregistrés sur les comptes 735x « Fractions de TVA ». ».

- **Création du compte 741128 « Autres composantes »**

Le commentaire suivant est ainsi créé :

Ce compte enregistre la dotation d'amorçage des communes nouvelles (article L.2113-22-1 du CGCT), la dotation de compétences intercommunales (article L.2113-20 du CGCT) et la dotation des groupements touristiques (article L.5211-24 du CGCT).

- **Suppression du compte 748313 « Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle »**

La DUCSTP est supprimée depuis 2018.

- **Suppression du compte 748314 « Dotations de compensation relatives à la taxe professionnelle – syndicale »**

Cette dotation n'a été versée que ponctuellement, en 2013, pour compenser les communes ayant renoncé à la fiscalisation de leurs contributions syndicales.

- **Création du compte 748374 « Biodiversité et aménités rurales »**

Le commentaire suivant est ainsi créé :

Ce compte enregistre la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales visée par l'article L.2335-17 du CGCT.

- **Modification du commentaire du compte 7471 « Etat »**

- la dotation biodiversité versée aux communes, dont les modalités sont précisées aux articles L.2335-17 et R.2335-16 du CGCT (compte 74718 « Autres »)

- **Insertion d'une note de bas de page précisant l'utilisation du compte 752 « Revenus des immeubles »**

« Les charges locatives refacturées aux locataires sont retracées à ce compte. ».

- **Modification du commentaire du compte 75813 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires »**

Afin de comptabiliser les droits d'entrée au sein de ce compte, le commentaire est modifié comme suit :

« Ce compte enregistre la rémunération due par un fermier (ou un concessionnaire) en contrepartie du droit d'occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage (ou de la concession). Les sommes versées à ce titre, notamment les droits d'entrée versés par le concessionnaire à l'autorité concédante, sont prévues par un contrat. ».

- **Modification des commentaires de comptes pour tenir compte des évolutions relatives à la commande publique**

Modification du commentaire du compte 167

*Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor (compte 1671), les prêts sur des comptes spéciaux du Trésor (compte 1672), les dettes afférentes aux ~~METP~~ et PPP **marchés publics de travaux et marchés de partenariat** (compte 1675), ainsi que les surloyers correspondant à une partie du prix de vente d'une immobilisation en cas de location-vente (compte 1676).*

- **Modification de l'intitulé du compte 1675 « Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P. »**

Renommé « dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat »

- **Modification du commentaire du compte 1675**

Le compte 1675 enregistre les dettes afférentes ~~aux marchés d'entreprises de travaux publics (METP) en cours. Il enregistre également les dettes afférentes aux contrats de partenariat public privé (PPP) marchés de partenariat et aux marchés globaux de performance~~ lorsque, à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée (cf. le commentaire du compte 235).

- **Modification de l'intitulé du compte 235 « Part investissement – PPP »**

Renommé « Part investissement – marchés de partenariat »

- **Modification du commentaire du compte 235**

*La partie de la rémunération des contrats de ~~partenariat public-privé~~ **marchés de partenariat ou de marchés globaux de performance** représentant la part investissement versée avant la mise en service du bien est enregistrée au débit du compte 235 « Part investissement PPP marchés de partenariat » (opération réelle).*

*Lors de la mise en service du bien objet du contrat de ~~partenariat public-privé~~ **marchés de partenariat ou de marchés globaux de performance**, le bien est intégré au compte 21 approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé.*

2/ LE TOME II ET SES ANNEXES

Titre 1

- **Précisions sur le règlement budgétaire et financier**

Ajout de précisions sur les conditions de reports des crédits de paiement prévus dans une autorisation conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, ces précisions pouvant être précisées par le règlement budgétaire et financier de la collectivité (chapitre 1 – point 1.3.4)

- **Précisions au niveau de la présentation de l'exécution du budget**

Ajout de précisions sur les modalités d'exécution des dépenses et recettes avant le vote du budget (chapitre 1 – point 1.4).

- **Refonte de la partie relative à la poursuite de l'exécution du budget**

Cette partie, qui porte sur la poursuite de l'exécution du budget sur l'exercice suivant, est réorganisée de manière à être présentée de la manière suivante :

- au point 1.4.3.1 : les dispositions relatives à la journée complémentaire ;
- au point 1.4.3.2 : les dispositions relatives aux restes à réaliser. Pour cette partie, les éléments sur la reprise des restes à réaliser est déplacée au titre 2 – point 1.3 dans la partie sur la détermination et l'affectation du résultat dans une logique de cohérence

- **Ajout d'une précision sur la journée complémentaire**

Il est précisé que la journée complémentaire s'applique également aux ASA/AFR (chapitre 1 : point 1.4.3.1)

- **Ajout de dispositions récentes relatives à la création de budgets annexes et aux SPIC dans la partie relative à l'unité budgétaire**

Ajouts d'éléments récents qui viennent modifier les modes de gestion des budgets annexes dans certains cas pour les SPIC :

- présentation des conséquences de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes (arrêt du 8 janvier 2021 Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco). L'arrêt confirme qu'aucune disposition ne permet de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs à modes de gestion différents pour un service unique ;
- présentation des conséquences de la modification de l'article L.1412-1 du CGCT par la loi APER du 10 mars 2023. Le dernier alinéa de l'article précise que l'obligation de gestion de l'activité de production et distribution d'énergie photovoltaïque par une régie en charge d'un SPIC ne s'applique pas si la production est réalisée dans un but d'autoconsommation et cette production est inférieure à un seuil de puissance défini par arrêté (chapitre 1 – point 2)

- **Dispositions sur les BA lotissement**

Ajout de précisions complémentaires sur les budgets annexes relatifs aux activités de lotissement ou d'aménagement de zone (chapitre 1 – point 2.1.2) notamment sur leur équilibre.

- **Intégration d'un nouveau chapitre 2 sur l'élaboration, le vote et le contrôle du budget**

Ajout de parties traitant du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité ainsi que sur les modalités de vote du budget

- **Précisions sur l'équilibre budgétaire**

Ajout de précisions sur les modalités d'application de la règle d'équilibre budgétaire (chapitre 3 – point 3.2.2.4)

Titre 3

- **Modification de terme dans la partie sur l'établissement des restes à réaliser**

S'agissant de la transmission du compte administratif, il est précisé que le comptable, à qui deux exemplaires sont adressés, les signe, quand auparavant il les visait (chapitre 1 : point 2.3.2.6)

Titre 4

- **Modification de la nomenclature fonctionnelle et ses commentaires**

Les codes fonctionnels spécifiques au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou uniquement applicables au CNFPT, à compter du 1er janvier 2024, sont intégrés à l'instruction M57. Ces subdivisions spécifiques, uniquement utilisables par les entités publiques locales précitées, permettent une adaptation à leurs activités et particularités, sans déroger pour autant au droit commun. Les commentaires de la fonctionnelle détaillent les imputations aux codes créés (chapitre 2)

3/ LE TOME III « LES PROTOCOLES INFORMATIQUES »

4/ TOME IV : ÉTATS FINANCIERS

5/ TOME V « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale »

Titre 3

- **Précision juridique s'agissant des règles de vote des EPCI et des syndicats mixtes fermés**

Suppression au 4.1.1. de la référence à l'article R.5211-14 du CGCT qui ne s'applique plus en contexte M57 (chapitre 1 – point 4.1.1)

- **Insertion d'une précision sur les obligations comptables et budgétaires des CCAS/CIAS et CDE**

Quelle que soit leur structuration budgétaire (BP/BA), les CCAS/CIAS et CDE sont soumis au même régime budgétaire et comptable que leur commune ou groupement de rattachement. À ce titre, ils ont les mêmes obligations budgétaires et comptables que leur entité de rattachement.

ANNEXE N°1 : Modifications apportées aux plans de comptes M57 (développé et abrégé)

1/ Plan de comptes M57 développé

• **Comptes créés**

- Compte 28161 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 28162 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 281761 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 281762 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement »
- Compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »
- Compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion »
- Compte 7353 « Fraction compensatoire de la DGF »
- Compte 7395 « Reversements de fraction de TVA »
- Compte 73951 « Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales »
- Compte 73952 « Fraction compensatoire de la CVAE »
- Compte 73953 « Fraction compensatoire de la DGF »
- Compte 73958 « Autres »
- Compte 741128 « Autres composantes »
- Compte 748374 « Biodiversité et aménités rurales »
- Compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion »

➤ **Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6211 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement »
- Compte 6212 « Personnel affecté par les budgets annexes et les régies »
- Compte 62121 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 62122 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6213 « Personnel affecté par le CCAS/CIAS »
- Compte 6214 « Personnel affecté par la caisse des écoles »
- Compte 628721 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 628722 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6573621 « à caractère administratif »
- Compte 65736211 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 65736212 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6573622 « à caractère industriel et commercial »
- Compte 65736221 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 65736222 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 65743 « Fermiers et concessionnaires »
- Compte 65824 « Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS »
- Compte 65825 « Prise en charge du déficit de la caisse des écoles »
- Compte 70842 « aux budgets annexes et aux régies »
- Compte 708421 « non dotés de la personnalité morale »

- Compte 708422 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 708721 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 708722 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 75734 « Communes »
- Compte 757341 « Communes membres du GFP »
- Compte 757348 « Autres communes »
- Compte 75735 « Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier »
- Compte 757351 « GFP de rattachement »
- Compte 757358 « Autres groupements »
- Compte 757361 « Collectivité de rattachement »
- Compte 757362 « Budgets annexes et régies »
- Compte 7573621 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 7573622 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 757364 « Caisse des écoles »
- Compte 75824 « Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS par la collectivité de rattachement »
- Compte 75825 « Prise en charge du déficit de la caisse des écoles par la collectivité de rattachement »
- Compte 76236 « par le CCAS/CIAS »
- Compte 76237 « par la Caisse des écoles »

➤ **Comptes créés pour l'intégration du CNFPT dans le référentiel M57**

- Compte 6237 « Publications »
- Compte 644 « Rémunérations des autres personnels »
- Compte 6441 « Rémunération des autres personnels - Personnel enseignant du CNFPT »
- Compte 6442 « Rémunération des autres personnels - Élèves stagiaires du CNFPT »
- Compte 6449 « Remboursements sur rémunérations des autres personnels »

• **Comptes renommés**

- Compte 1675 « Dettes afférentes aux ~~M.E.T.P. et P.P.P.~~ marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat »
- Compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».
- Compte 235 « Part investissement – ~~PPP~~ marchés de partenariat »
- Compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur ~~et créances éteintes~~ »
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés ~~et publications~~ »
- Compte 6581 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

➤ **Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6215 « Personnel affecté par la ~~collectivité de rattachement~~ commune membre du GFP »
- Compte 62873 « Au CCAS/CIAS »
- Compte 657361 « ~~Caisse des écoles~~ Collectivité de rattachement »
- Compte 657362 « ~~CCAS~~ Budgets annexes et régies »

- Compte 657363 « ~~à caractère administratif~~ CCAS/CIAS »
- Compte 657364 « ~~à caractère industriel et commercial~~ Caisse des écoles »
- Compte 661133 « à la collectivité ~~ou à l'établissement~~ de rattachement »
- Compte 70841 « ~~aux budgets annexes et aux régies~~ à la collectivité de rattachement »
- Compte 70843 « ~~aux~~ CCAS/CIAS »
- Compte 70844 « ~~aux~~ à la caisses des écoles »
- Compte 70873 « par les C-C-A-S-/CIAS »
- Compte 70874 « par ~~laes~~ caisses des écoles »
- Compte 757363 « ~~à caractère administratif~~ CCAS/CIAS »

• **Comptes supprimés**

- Compte 444 « Opérations pour le compte de la Communauté Européenne »
- Compte 7391113 « Dégrèvement au titre du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée »
- Compte 748313 « Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle »
- Compte 748314 « Dotations de compensation relatives à la taxe professionnelle – syndicale »

➤ **Comptes supprimés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6217 « Personnel affecté par la commune membre du GFP »
- Compte 6573641 « aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière »
- Compte 6573642 « aux régies dotées de la personnalité morale »
- Compte 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires »
- Compte 6573644 aux syndicats exploitant un SPIC »
- Compte 76233 « par leurs BA et régies à seule autonomie financière »

2/ Plan de comptes M57 abrégé

• **Comptes créés**

- Compte 102292 « Reprise sur FCTVA »
- Compte 102298 « Reprise sur autres fonds d'investissement »
- Compte 28161 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 28162 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 281761 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 281762 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement »
- Compte 4678 « Déficit sur opérations de gestion »
- Compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion »
- Compte 65888 « Autres »
- Compte 735 « Fraction de TVA »
- Compte 7395 « Reversements de fraction de TVA »
- Compte 741128 « Autres composantes »
- Compte 748374 « Biodiversité et aménités rurales »
- Compte 75883 « Excédents sur opérations de gestion »
- Compte 75888 « Autres »

➤ **Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6211 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement »
- Compte 6212 « Personnel affecté par les budgets annexes et les régies »
- Compte 62121 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 62122 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6213 « Personnel affecté par le CCAS/CIAS »
- Compte 6214 « Personnel affecté par la caisse des écoles »
- Compte 628721 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 628722 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6573621 « à caractère administratif »
- Compte 65736211 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 65736212 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 6573622 « à caractère industriel et commercial »
- Compte 65736221 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 65736222 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 65743 « Fermiers et concessionnaires »
- Compte 65824 « Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS »
- Compte 65825 « Prise en charge du déficit de la caisse des écoles »
- Compte 70842 « aux budgets annexes et aux régies »
- Compte 708421 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 708422 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 708721 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 708722 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 75734 « Communes »
- Compte 757341 « Communes membres du GFP »
- Compte 757348 « Autres communes »
- Compte 75735 « Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier »
- Compte 757351 « GFP de rattachement »
- Compte 757358 « Autres groupements »
- Compte 757361 « Collectivité de rattachement »
- Compte 757362 « Budgets annexes et régies »
- Compte 7573621 « non dotés de la personnalité morale »
- Compte 7573622 « dotés de la personnalité morale »
- Compte 757364 « Caisse des écoles »
- Compte 75824 « Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS par la collectivité de rattachement »
- Compte 75825 « Prise en charge du déficit de la caisse des écoles par la collectivité de rattachement »
- Compte 76236 « par le CCAS/CIAS »
- Compte 76237 « par la caisse des écoles »

• **Comptes renommés**

- Compte 1317 « ~~Budget communautaire et fonds structurels~~ Fonds européens »
- Compte 1327 « ~~Budget communautaire et fonds structurels~~ Fonds européens »

- Compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires ».
- Compte 235 « Part investissement – **PPP-marchés de partenariat** »
- Compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur **et créances éteintes** »
- Compte 6556 « Contributions **à des fonds aux organismes de regroupement** »
- Compte 6581 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires

➤ **Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6215 « Personnel affecté par la **collectivité de rattachement commune membre du GFP** »
- Compte 62873 « Au CCAS/CIAS »
- Compte 657361 « **Caisses des écoles** Collectivité de rattachement »
- Compte 657362 « **CCAS** Budgets annexes et régies »
- Compte 657363 « **à caractère administratif** CCAS/CIAS »
- Compte 657364 « **à caractère industriel et commercial** Caisse des écoles »
- Compte 661133 « à la collectivité **ou à l'établissement** de rattachement »
- Compte 70841 « **aux budgets annexes et aux régies à la collectivité de rattachement** »
- Compte 70843 « **aux** CCAS/CIAS »
- Compte 70844 « **aux à la** caisses des écoles »
- Compte 70873 « par les **C-C-A-S-/CIAS** »
- Compte 70874 « par **laes** caisses des écoles »
- Compte 757363 « **à caractère administratif** CCAS/CIAS »

• **Comptes supprimés**

- Compte 7391113 « Dégrèvement au titre du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée »
- Compte 748313 « Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle »
- Compte 748314 « Dotations de compensation relatives à la taxe professionnelle – syndicale »

➤ **Comptes supprimés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6217 « Personnel affecté par la commune membre du GFP »
- Compte 6573641 « aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière »
- Compte 6573642 « aux régies dotées de la personnalité morale »
- Compte 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires »
- Compte 6573644 aux syndicats exploitant un SPIC »
- Compte 76233 « par leurs BA et régies à seule autonomie financière »